

<http://www.snes-aude.fr/spip.php?article240>



AESH : entretien professionnel

- AESH -



Date de mise en ligne : lundi 1er février 2021

Copyright © SNES-FSU 11 - Tous droits réservés

[La circulaire du 5 juin 2019](#) précise les modalités de l'entretien d'évaluation des AESH.

En application du décret du 27 juin 2014 et de l'arrêté du 27 juin 2014 précités, les agents (qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée ou par contrat à durée indéterminée) bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

[...]

Le moment du renouvellement du CDD comme celui du passage en CDI peuvent constituer des périodes privilégiées pour réaliser de tels entretiens.

L'arrêté de 2014 précité comporte en annexe les critères sur la base desquels doit être appréciée la valeur professionnelle de l'agent. Par ailleurs, vous utiliserez le modèle de compte rendu d'entretien annexé à la présente circulaire (annexe 5).

Conformément à l'arrêté du 27 juin 2014, l'entretien est conduit par le chef d'établissement ou l'IEN compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école. Cet entretien est organisé pendant le temps de service de l'AESH et sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

Dans le respect de l'arrêté du 27 juin 2014, le recteur précise les modalités d'évaluation de l'AESH lorsqu'il exerce en service partagé entre plusieurs établissements ou écoles.

L'IEN compétent ou le chef d'établissement peuvent prendre l'attache du ou des enseignants en charge du ou des élèves accompagné(s) par l'AESH sur la manière de servir. Toutefois, le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à l'évaluation de l'agent.

N'hésitez pas à [nous contacter](#) en cas de questions sur cet entretien professionnel.

Attention, [lors du CTA de novembre 2019](#), il a été acté que **l'augmentation de la rémunération des AESH se faisait automatiquement tous les 3 ans, même en l'absence d'entretien d'évaluation.**

En annexe de la circulaire du 5 juin 2019 figure un **modèle de compte rendu pour l'entretien professionnel** : voir en pièce jointe à cette page.